

ARRETE N°137/R/2025

INTERRUPTIF DE TRAVAUX

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24, désormais l'article L122-1 code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels approuvé par DCM du 07 octobre 2013 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé le 30 janvier 2008 ;

VU le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du Permis de construire valant division en jouissance au nom de Madame BEAUSSIER Françoise et Monsieur LEGLAND Sylvain obtenu le 05 mai 2021 et transféré à la SCA LA DESIRADE le 04 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal d'infraction n° 25-34116-001-PV-01 établi le 16 juin 2025 par Madame Magali BLANC, Responsable du service urbanisme de la commune de Grabels, agent assermenté au titre de la police de l'urbanisme ;

VU la lettre du 24 juin 2025, réceptionnée le 26 juin 2025, invitant la SCA LA DESIRADE à présenter ses observations ;

VU les observations de Monsieur LEGLAND, gérant de la SCA LA DESIRADE en date du 07 juillet 2025 ;

VU les observations de Madame BEAUSSIER, co-gérante de la SCA LA DESIRADE, en date du 04 juillet 2025 ;

VU qu'un courrier en date du 24 juin 2025 a été adressé à la SCA LA DESIRADE, et reçu le 26 juin 2025, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours ;

VU que Monsieur LEGLAND a présenté des observations écrites en date du 07 juillet 2025 et que Madame BEAUSSIER a présenté des observations écrites en date du 04 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la SCA LA DESIRADE, représentée par Monsieur LEGLAND Sylvain et Madame BEAUSSIER Françoise a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance du permis de construire valant division en jouissance au 40 chemin de la Désirade à Grabels, parcelle AR 239, consistant en :

- La modification des dimensions de certaines ouvertures en façades,
- La suppression du garage aboutissant au non-respect du nombre de stationnement par logement,
- La non-fermeture du vide sanitaire,
- Le non-maintien du lot 1 accès commun,
- La non-réalisation du bassin de rétention et de la noue,
- Le non-respect de l'aménagement du terrain au niveau de sa topographie.
- L'incertitude quant à la hauteur des constructions et à leur implantation altimétrique et par rapport aux limites séparatives. Le terrain naturel ayant été remodelé pour la réalisation des travaux, à ce jour, il n'est pas possible de vérifier la conformité de ces deux points.

Signature

Cachet

CONSIDERANT l'état des irrégularités constatées ci-avant sur les travaux engagés qui consistent à la construction de deux maisons jumelées implantées sur les lots n°2 et n°3 et un lot accès commun n°1, ne sont pas conforme au permis de construire n° PC 034 116 21 M0007 délivré 05 mai 2021 et au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) ;

ARRETE

Article 1 : La SCA LA DESIRADE, représentée par Monsieur LEGLAND Sylvain et Madame BEAUSSIER Françoise demeurant 228 A rue des Cinsaults 34790 GRABELS, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AR n°239 située à 40 chemin de la Désirade 34790 GRABELS, est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à La SCA LA DESIRADE ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de continuation des travaux les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme.

Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Grabels, le lundi 07 juillet 2025

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet